



Extinction de l'éclairage public

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez !

De plus en plus de collectivités éteignent leur éclairage public une partie de la nuit pour réaliser des économies d'énergie (23h30 à 05h30 par exemple). Cette décision d'éteindre est une démarche strictement communale qui doit s'accompagner de mesures de sécurité.



Le cadre réglementaire :
le pouvoir de police du maire



- **Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, 1°**
L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au SYDEC. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.
- **Code pénal, art. 121-3**
Pas de mise en danger délibérée d'autrui si tout est fait pour prévenir.
- **Code civil, art. 1383**
Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- **Norme européenne EN 13 201**
Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie. Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

L'extinction de l'éclairage de nuit : les différentes phases

1. Étude technique

- Vérification de l'état des armoires de commande.
- Proposition d'un devis pour une éventuelle mise en sécurité et pose d'horloges astronomiques.

2. Décision de la Commune

- Arrêté du Maire précisant les heures et zones de coupure (et même si une délibération a déjà été prise pour fixer les horaires).

Extinction de l'éclairage public

Les **+**

- 1 Réduction de la facture d'électricité (pour la part consommation).
- 2 Préservation de l'environnement.
Réduction des nuisances lumineuses pour les riverains, la faune et la flore.

Les **-**

Un usager, victime de dommage, peut engager « la responsabilité du maire en établissant uniquement l'existence d'un lien de causalité entre son préjudice et le dit ouvrage ». « La décision d'éteindre partiellement ou totalement l'éclairage public peut entraîner la responsabilité pour carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, sauf si les usagers ont été alertés de manière suffisante des risques à un endroit donné ». *Extrait des cahiers juridiques de la gazette - mars 2013*



3. Information des usagers

- Pose de panneaux d'information aux entrées de la commune.
- Organisation de réunions publiques, information dans le bulletin municipal.
- Signalisation éventuelle d'obstacles sur la voirie.

L'extinction de nuit : quelles obligations ?

L'extinction de nuit doit s'opérer dans le cadre du pouvoir de police du Maire, et être accompagnée d'un arrêté stipulant les heures de coupure, en complément d'actions de communication en direction des usagers. En effet, ne pas éclairer les voies de circulation doit s'accompagner de mesures d'information, de signalisation et de sécurisation!



Les zones sensibles et propices aux accidents (voies avec circulation importante, passages-piétons, abris bus, écoles, ronds-points, virages...) doivent rester allumées toute la nuit.

QUESTIONS / RÉPONSES



Je préfère éteindre mes vieux appareils d'éclairage la nuit plutôt que de les rénover... Est-ce judicieux ?

Non! Une extinction de nuit (6 h en moyenne) avec des lampes anciennes coûte 2 fois plus cher en fonctionnement que l'utilisation en continu de lampes récentes.



En coupant l'éclairage la nuit, je divise ma facture d'électricité par deux ?

Non! En réduisant les horaires d'éclairage public de votre Commune, la part liée à la consommation diminuera (= part variable) mais le montant de l'abonnement (= part fixe) restera le même!



Quelle est la solution pour les zones qui doivent rester éclairées ?

Il existe des systèmes performants de réduction de puissance pour les heures creuses. Ils permettent de conserver l'uniformité de l'éclairage et donc d'assurer la sécurité de tous les usagers !

Avec gradation fixe / programmée

